SV

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 46.336/4
DU 22 AVRIL 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, compétente pour le Budget, les Personnes handicapées et le Tourisme, le 31 mars 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2009/176 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en oeuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées et modifié par les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française des 13 juin 2002, 25 avril 2005, 28 novembre 2002, 13 mars 2003, 29 avril 2004 et 13 juillet 2006", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Intitulé

Il n'est pas d'usage de citer, dans l'intitulé d'un arrêté, toutes les modifications que cet arrêté a subies.

Il y a dès lors lieu d'omettre, dans l'intitulé de l'arrêté en projet, les mots "et modifié par les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française des 13 juin 2002, 25 avril 2002, 28 novembre 2002, 13 mars 2003, 29 avril 2004 et 13 juillet 2006".

Préambule

Alinéa 1er

L'alinéa 1er du préambule sera rédigé comme suit :

"Vu le décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, l'article 24;".

Alinéa 2

À l'alinéa 2, les mots "et modifié par les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française des 13 juin 2002, 25 avril 2002, 28 novembre 2002, 13 mars 2003, 29 avril 2004, 13 juillet 2006 et 17 avril 2008" seront omis.

Alinéa 6

L'avis du Conseil d'État sera cité comme suit :

"Vu l'avis 46.336/4 du Conseil d'État, donné le 22 avril 2009, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" (1).

Ministre proposant

Au lieu d'écrire "Sur la proposition du membre du Collège en charge de ...", il convient d'écrire "Sur la proposition du membre du Collège chargé de ..." (2).

Dispositif

Article 2

L'habilitation contenue à l'article 2 du projet confère au ministre une délégation trop étendue. Une délégation de pouvoir réglementaire par un Gouvernement

(1) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2, www.conseildetat.be (22/04/2009).

(2) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", formule F 3-8-3, www.conseildetat.be (22/04/2009).

à un de ses ministres n'est en effet admissible que pour autant qu'elle porte sur des éléments secondaires et accessoires. Tel n'est pas le cas de la délégation contenue à l'article 2 du projet qui par sa formulation générale habilite le ministre à modifier sur de nombreux points des aspects essentiels du système d'interventions, tels que par exemple les types d'aide ou de mécanisme envisagé, voire même d'en supprimer, d'en ajouter de nouveaux.

À défaut d'être revu afin de mieux limiter la subdélégation accordée au ministre au sujet d'éléments secondaires et accessoires de la réglementation [(3)], l'article 2 du projet doit être omis.

La numérotation des dispositions sera, le cas échéant, modifiée en conséquence.

Article 3

La phrase liminaire de l'article 3 sera rédigée comme suit :

"Dans le même arrêté, l'article 35, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :".

Article 4

L'article 4 sera rédigé comme suit :

"Dans le même arrêté, l'annexe 1 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté" [(4)].

---

(3) Telle que par exemple, l'adaptation des montants d'aide pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie ou des évolutions technologiques intervenues en la matière.

(4) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", formule F 4-2-13-2, www.conseildetat.be (22/04/2009).

Article 5

1. L'article 5 sera rédigé comme suit :

"Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge" (5).

2. L'auteur du projet veillera à ce que la publication au Moniteur belge soit effectuée à temps, c'est-à-dire au moins dix jours avant la date d'entrée en vigueur prévue, de telle sorte que les personnes concernées ne perdent pas le bénéfice du délai de dix jours dont elles disposent normalement pour prendre connaissance de l'acte et s'y conformer (6).

Article 6

L'article 6 sera rédigé comme suit :

"Le membre du Collège qui a la Politique d'Aide aux personnes handicapées dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté" (7).

---

(5) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", formule F 4-5-1-1, www.conseildetat.be (22/04/2009).

(6) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation 156, www.conseildetat.be (22/04/2009).

(7) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", formule F 4-7-1, www.conseildetat.be (22/04/2009).

Annexe

1. L'en-tête de l'annexe sera rédigé comme suit :

"Annexe à l'arrêté 2009/176 du Collège de la Commission communautaire française du ... (date) modifiant l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en oeuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées

Annexe 1 à l'arrêté 99/262/A du Collège de la Commission communautaire française du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en oeuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées - Fixation des critères et des modalités d'interventions dans l'aide matérielle individuelle indispensable à l'intégration sociale ou professionnelle des personnes handicapées" [8].

2. Au lieu d'écrire, au premier alinéa du point "1. Dispositions générales", "(...) à partir de la date de son entrée en vigueur", on écrira "à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente annexe", si telle est bien l'intention de l'auteur du projet.

3. À la fin de l'annexe, on écrira :

"Vu pour être annexé à l'arrêté 2009/176 du Collège de la Commission communautaire française du ... (date) modifiant l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en oeuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées".

---

[8] Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", formule F 4-2-13-2, www.conseildetat.be (22/04/2009).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE